

# REGLEMENT DES CONCOURS D'ENSEMBLES REGIONAUX ET NATIONAUX

## 1 – REGLEMENT

**Art.1** – Le concours peut être Fédéral, Interfédéral, National ou International. L'organisation matérielle et technique incombe à l'organisateur, conformément au cahier des charges établi avec la fédération ou confédération.

Pour les Concours Fédéraux et Interfédéraux, la partie technique est du ressort de la Fédération organisatrice. Pour les Concours Nationaux et Internationaux, la partie technique est du ressort de la Commission musicale confédérale.

**Art.2** – Aucune modification ne peut être apportée au présent règlement par les organisateurs.

**Art.3** – Le lieu et la date du Concours National sont généralement fixés lors de l'Assemblée Générale.

**Art.4** – Les sociétés prenant part à un concours Fédéral, Interfédéral, National ou International sont toutes soumises au règlement de la C.F.B.F.

**Art.5** – Les sociétés participant à un Concours d'ensembles transmettent leur adhésion définitive à l'organisateur. Celui-ci en adresse une copie à la fédération ou confédération.

**Art.6** – Les sociétés sont astreintes à l'exécution intégrale du programme de l'année en cours. Aucune fausse interprétation des points du règlement et du programme n'est admise le jour du concours.

**Art.7** – Le timbre annuel d'affiliation est obligatoire pour concourir. Il n'est valable qu'après avoir été apposé sur le livret individuel. Son absence fait l'objet d'une pénalité (cf. art. 40).

### **Art.8 – Classification des groupes et divisions – Division de classement**

Selon leur composition instrumentale, les sociétés sont réparties dans les **groupes suivants** :

- 1 - B.F** - Fanfare de trompettes, clairons, trompettes-cors ou cors, trompettes-basses, clairons-basses, contrebasses, batterie et percussions.
- 2 - F.T** - Fanfares de trompettes, trompettes-cors ou cors, trompettes-basses, contrebasses, batterie et percussions.
- 3 - F.C** - Fanfare de Clairons, clairons-basses, contrebasses, batterie et percussions.

Les groupes 1, 2 et 3 se subdivisent en huit divisions : Nationale, Fédérale, Excellence, Supérieure, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et classement.

Les formations constituées de musiciens issus de plusieurs ensembles musicaux concourent dans la division et le groupe correspondant à leur niveau mais font l'objet d'un classement spécifique : « Batterie-Fanfare de Pays ».

- 4 - F.O.T** - Formation d'Ordonnance, Trompettes jouant sans basses.
- 5 - F.O.C** - Formation d'Ordonnance, Clairons jouant sans basses.
- 6 - F.C.C** - Formation de Clairons et Cors avec basses et batterie.

**7 - F.C.T** - Formation de Clairons et Trompettes avec basses et percussions.

Les groupes 4, 5, 6 et 7 ne participent plus aux épreuves des concours sauf en division de classement.

### **8 - E.C** - Ensemble de Cuivres

Le groupe 8 est sans niveau. Dans le cadre du concours « Ensembles de Cuivres et percussions » ouvert aux ensembles non affiliés, ce groupe fait l'objet d'un règlement spécifique.

### **9 - E.P** - Ensemble de Percussions

Le groupe 9 se subdivise en quatre divisions : Supérieur, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>.

Le concours « Ensembles de cuivres et percussions » ouvert aux ensembles non affiliés fait l'objet d'un règlement spécifique.

### **10 - E.F.P** - Ensemble de Fifres et Percussions

Le groupe 10 se subdivise en quatre divisions : 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et classement.

La **division de classement** est réservée aux sociétés n'ayant jamais participé à un concours ou désirant se faire reclasser après une longue inactivité.

Ce classement peut se faire à l'occasion d'un concours ou à l'intérieur même de la société par un jury agréé par la commission musicale fédérale ou nationale. Le programme des épreuves comportera deux morceaux et marches tambours au choix. Classée d'après la difficulté des morceaux et la qualité de l'interprétation, la société doit désormais concourir dans la division arrêtée par les conseillers techniques.

Si une société est amenée à modifier son classement, elle en formule la demande auprès de sa fédération au moins 2 mois avant la date du concours.

Il est admis qu'une société se présente dans plusieurs groupes de même ou de division différente.

### **Art.9 – Livret de classement de la société**

Le jour du concours, le livret de classement de la société et les livrets individuels des musiciens sont présentés au jury avant les épreuves, pour vérification.

Les épreuves terminées, le secrétariat remplit le livret en y reportant intégralement le total des notes, les prix obtenus et les observations générales mentionnées sur la feuille de pointage. Ce livret est à retirer, soit au secrétariat, soit au cours de la proclamation des résultats.

Toute absence de livret fait l'objet d'une pénalité (cf. art. 38).

### **Art.10 – Réserve**

**Art.11** – Tous les groupes se présentent discrètement devant le jury, en s'adaptant au mieux à la disposition des lieux.

**Art.12** – Trois conducteurs de chaque œuvre jouée doivent être fournis au jury

### **Art.13 – Particularités**

Un directeur peut diriger plusieurs sociétés.

Un instrumentiste peut, lors d'un même concours, se présenter :

- avec la(les) société(s) à laquelle (auxquelles) il est affilié,
- avec une batterie-fanfare faite du regroupement de plusieurs formations (Batterie-Fanfare de Pays ou Batterie-Fanfare Fédérale).

Rappel : tout chef ou instrumentiste doit être adhérent de la société avec laquelle il concourt et donc posséder un livret individuel muni du timbre annuel d'affiliation.

Sous réserve de l'accord du Président de fédération ou du responsable de la commission musicale confédérale (au plus tard la veille), un musicien peut, *de manière exceptionnelle*, aider une société en difficulté le jour du

concours.

## 2 – ORGANISATION

**Art.14** – La feuille d’adhésion et le questionnaire technique sont à retourner à l’organisateur à la date précisée. Les signatures du Président et du Chef sont indispensables. Tout questionnaire incomplet ne sera pas pris en compte et sera retourné à la société.

L’organisateur a le droit de refuser une inscription transmise hors délai.

**Art.15** – Pour assurer une parfaite organisation, il est indispensable que chaque société connaisse avant son arrivée sur le lieu de concours les numéros et emplacements des bureaux auxquels elle doit se présenter ainsi que l’heure de son passage devant le jury.

Les consignes parviendront à la société au moins 15 jours avant le concours. Elles feront l’objet d’une brochure comportant tous les détails concernant les heures de passage au concours, le déroulement du festival ou de la fête de nuit, les diverses prestations à assurer ainsi que tous les renseignements utiles.

### Jury

**Art.16** – Le président du jury est un Conseiller Technique agréé par la Commission musicale confédérale.

**Art.17** – Le responsable de la Commission musicale confédérale (ou son délégué) est chargé de l’organisation technique du concours dont il assume l’entière responsabilité. Il veille notamment à ce que ce règlement soit strictement appliqué.

**Art.18** – L’organisation du jury est laissée à l’initiative de l’organisateur et validée par le responsable de la Commission musicale confédérale ou son délégué.

L’accueil des conseillers techniques est suivi d’une réunion d’information et de conseils pratiques.

Chaque bureau, isolé du public, doit comporter au moins trois membres, dont un conseiller technique fédéral ou national. Tous les documents officiels nécessaires au bon déroulement (règlement et feuille de pointage) sont mis à disposition par l’organisateur.

**Art.19** – **Les décisions du Jury concernant les notes et les classements sont sans appel.** Toute démonstration, amicale ou autre, vis-à-vis des membres du jury est à éviter.

**Art.20** – Par ses observations, le jury apporte des conseils à la société pour progresser. Lorsqu’il considère qu’une société n’est pas du niveau dans lequel elle se présente, il peut se réserver la possibilité de la déclasser.

### Défilé – Festival – Fête de nuit

#### **Art.21 – Participation au défilé**

Toutes les sociétés doivent participer au défilé, sous peine d’annulation du résultat acquis. Les différentes modalités sont placées sous la responsabilité de l’organisateur, sous couvert de la fédération ou confédération.

#### **Art.22 – Participation au festival et fête de nuit**

Toutes les sociétés participent au festival et à la proclamation du palmarès. Les différentes modalités de l’organisation sont placées sous la responsabilité de l’organisateur, sous couvert de la fédération ou de la confédération.

L’organisation éventuelle d’une fête de nuit est laissée à l’initiative de l’organisateur sous couvert de la fédération ou confédération.

**Art.23** – Lors des différentes manifestations (concours, défilé, festival, fête de nuit), les musiciens ne doivent jamais perdre de vue qu'ils sont tenus de représenter dignement leur société et la confédération.

### Morceaux d'Ensemble

**Art.24** – Dans le but de produire des exécutions de masse, les morceaux ci-dessous sont susceptibles d'être demandés :

- « C.F.B.F » n°1 (Devo – Goute)
- « Défilé-Parade n°2 » (Devo – Goute)
- « Les Marches de l'Air n°2 » (R. Goute)
- « Marches Florentines » (Ph. Dubernard)
- Toute autre œuvre choisie par la commission musicale fédérale ou confédérale communiquée lors de la réunion fixant le calendrier de ce concours.

### Récompenses

**Art.25** – Les récompenses, à la charge des Fédérations ou Sociétés organisatrices, consistent en objets d'art, médailles, diplômes, disques....

**Art.26** – Les sociétés « PRIX NATIONAUX » reçoivent pour un an la garde d'un drapeau. Elles en sont responsables vis-à-vis de la Confédération. La remise du drapeau à la société primée est faite solennellement. Elle fait l'objet d'un cérémonial auquel les chefs prêteront une attention toute particulière.

**Art.27** – Des trophées seront attribués à chaque Concours National aux meilleures formations :

- Trophée « **Gabriel Defrance** » à la meilleure batterie-fanfare fédérale.
- 1<sup>er</sup> trophée « **Robert Goute** » au meilleur ensemble fédéral de tambours.
- 2<sup>ème</sup> trophée « **Robert Goute** » au meilleur ensemble de percussions.
- Trophée « **Marcel Poirrier** » au meilleur ensemble de Cuivres de société.
- Coupe « **Roger Fayeulle** » à la société ayant effectué la meilleure présentation.
- Challenge « **Gaston Robillard** » à la société ayant effectué la meilleure parade.

## 3 – EPREUVES - NOTATION - PRIX

**Art.28** – Epreuves

**Pour les groupes 1 à 3 (BF, FC, FT) :**

Le concours se présente sous la forme d'un concert d'une durée de 15 à 20 mn (niveaux Supérieur à National) ou 10 à 15 mn (niveaux 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> division).

Le choix du programme est libre mais doit comporter au moins une pièce d'ensemble du niveau dans lequel la société concourt.

La mise en scène, la création musicale et l'apport d'instruments autres que ceux de la batterie-fanfare (soliste, petit ensemble, voix, etc...) sont admis.

**Pour les groupes 9 et 10 (EP, EPF) :**

**Groupe 9 : Ensembles de Percussions (E.P) - Toutes divisions**

- 1<sup>ère</sup> épreuve **E. P. I** : œuvre libre pour ensemble de tambours à l'unisson (avec/sans grosse caisse cymbales).
- 2<sup>ème</sup> épreuve **E.P.II** : œuvre libre pour ensemble de tambours en duo (avec/sans grosse caisse cymbales).
- 3<sup>ème</sup> épreuve **E. P. III** : œuvre au choix pour ensemble de tambours avec percussions et accessoires divers du niveau dans lequel la société concourt.

## **Groupe 10 : Ensemble de Percussions et Fifres (E.P.F) - Toutes divisions**

- 1<sup>ère</sup> épreuve : œuvre libre.
- 2<sup>ème</sup> épreuve : œuvre au choix du niveau dans lequel la société concourt.
- 3<sup>ème</sup> épreuve : œuvre tambours et/ou percussions libre.

### **Art.29 – Critères de notation**

Pour tous les groupes, chaque critère est noté sur 20. La moyenne des trois notes, après application des coefficients, donne une note sur 20.

- 1<sup>er</sup> critère : Evaluation de l'œuvre du niveau dans lequel la société concourt (coefficient 1,5)
- 2<sup>ème</sup> critère : Qualité de l'interprétation (coefficient 1)
- 3<sup>ème</sup> critère : Choix du programme musical et mise en valeur de l'orchestre (coefficient 0,5)

Dès la fin des épreuves de la société, les conseillers techniques établissent définitivement les notes. Celles-ci sont inscrites simultanément sur les deux feuilles de pointage. L'original en est remis au directeur.

Il est recommandé aux membres du jury d'indiquer sur la feuille de pointage les observations par critère.

**IMPORTANT** : Le contact entre conseillers techniques et responsables de la société est impératif dès que la feuille de pointage est remplie afin de donner des explications sur l'évaluation, le résultat chiffré ainsi que des conseils pour progresser.

### **Art.30 – Prix**

Pour tous les groupes, un barème est établi pour l'attribution des prix :

- PRIX NATIONAL avec félicitations (1) ou 1<sup>er</sup> prix avec félicitations de **17 pts à 20 pts**
- PRIX NATIONAL (1) ou 1<sup>er</sup> prix de **15 pts à moins de 17 pts**
- 2<sup>ème</sup> prix de **12 pts à moins de 15 pts**
- 3<sup>ème</sup> prix de **10 pts à moins de 12 pts**

(1) Attribué seulement lors des concours nationaux et en division Nationale.

**Art.31** – Une société ayant obtenu un 1<sup>er</sup> prix peut accéder à la division supérieure.

## **4 – PENALITES**

**Art.32** – Une société n'étant pas en mesure d'exécuter les morceaux d'ensemble est pénalisée de 2 points sur le total des points de son classement général. Une société nouvellement affiliée est tenue d'ajouter à son répertoire au moins un morceau d'ensemble par an.

**Art.33** - Une société des groupes 1 à 3 ne présentant pas au moins un morceau d'ensemble du niveau dans lequel elle concourt ne sera pas classée.

- Une société des groupes 9 et 10 présentant le morceau au choix dans la liste par niveau d'une difficulté inférieure est pénalisée de 2 points (cf. art.10).

**Art.34** – Réserve

**Art.35** – Réserve

**Art.36** – Toutes les parties indiquées sur la partie conductrice doivent être entendues. Les sociétés de niveau « 2<sup>ème</sup> division » sont autorisées à ne produire que les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties de chaque pupitre, les sociétés de niveau « 3<sup>ème</sup> division » à ne produire que les 1<sup>ère</sup> parties.

**Art.37** – Réserve

**Art.38** – Toute absence du livret de classement de la société fera l'objet d'une pénalisation de 2 points (cf. art.09).

**Art.39** – Toute absence de livret individuel ou de timbre d’affiliation annuel fera l’objet d’une pénalisation de 2 points par musicien (cf. art.13).

**Art.40** – Le manque de discipline d’une société ou l’attitude incorrecte d’éléments d’une société lors des productions individuelle ou d’ensemble entraineront une pénalité de 5 points.

\*\*\*\*\*

CEBBF